

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 avril 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Composition du conseil supérieur de la magistrature)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme
suit :

Chapitre III Surveillance des magistrats **du titre III (nouvelle teneur)** **de la 1^{re} partie**

Art. 17, al. 1, lettres c et d, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

¹ Le conseil est composé :

- c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction;
- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat;

² Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans,
renouvelable une seule fois.

Art. 17A Suppléants (nouveau)

Le conseil dispose des suppléants suivants :

- a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang
des premiers procureurs;
- b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le
premier en rang des vice-présidents;

- c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée;
- d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat;
- e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.

**Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge
(nouveau)**

Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.

Art. 17C Publication (nouveau)

La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens
devenant les al. 4 et 5)**

² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

Art. 19 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

² Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récurrence, infliger au dénonciateur une amende de 1000 F au plus.

³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, qui peut se faire assister d'un avocat, et le président de sa juridiction.

⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.

Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)

Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

A. Préambule

Selon l'article 17 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ), le conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM) est actuellement composé de 11 membres soit :

- du procureur général et du président de la Cour de justice, seuls membres de droit,
- de 4 magistrats titulaires ou anciens magistrat titulaires du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction,
- de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, ne pouvant être ni magistrats ni avocats, et
- de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal.

L'article 126 de la nouvelle constitution cantonale adoptée le 14 octobre 2012 réduit cette composition à une fourchette allant de 7 à 9 membres. Il introduit par ailleurs la possibilité que le CSM comprenne des membres suppléants et prévoit enfin que ses membres issus du pouvoir judiciaire (majoritaires dans le système actuel) soient en minorité.

Cette nouvelle disposition constitutionnelle impose ainsi une modification de la LOJ. C'est précisément l'objet du présent projet de loi, qui reprend un avant-projet préparé en commun par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le CSM, et remis au Conseil d'Etat le 15 mars 2016.

La composition proposée est réduite de 11 à 9 membres. Les 2 membres de droit sont maintenus, de même que les 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et les 2 avocats. La réduction du nombre de membres s'opère ainsi sur les postes de magistrats. Seuls 2 magistrats, titulaires, figurent désormais dans la composition du CSM.

La faculté, offerte par la nouvelle constitution, de prévoir des suppléants a été exploitée, ce qui permet de maintenir à 7 le quorum malgré la réduction du nombre de membres.

Ce projet fournit par ailleurs l'opportunité d'apporter une amélioration dans la rédaction de la disposition – adoptée dans l'urgence en 2013, de manière à s'appliquer aux élections générales du pouvoir judiciaire de 2014 (cf. PL 11261) – relative aux préavis délivrés par le CSM aux candidats à un poste

de magistrat, en introduisant la notion de délai dans lequel le préavis doit être requis.

B. Examen de détail

Art. 1 Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Chapitre III du titre III de la 1^{re} partie

L'intitulé du chapitre III est complété par l'ajout "des magistrats" pour indiquer que la compétence du CSM porte sur la surveillance disciplinaire des magistrats et non sur la surveillance administrative des juridictions.

Art. 17, al. 1, lettres c et d, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

Les modifications apportées à l'alinéa 1, lettres c et d, formalisent la réduction, de 11 à 9 membres, de la composition du CSM évoquée plus haut.

L'alinéa 2 limite à une seule fois le renouvellement du mandat.

L'alinéa 5 relatif à la publication de la liste des membres du CSM dans la Feuille d'avis officielle est abrogé, sa teneur étant reprise dans le nouvel article 17C, qui porte également sur les suppléants.

Art. 17A Suppléants (nouveau)

Cette disposition nouvelle introduit le principe de la suppléance au sein du CSM. Le procureur général sera suppléé en cas d'absence par le premier en rang des premiers procureurs, le président de la Cour de justice par le premier en rang des vice-présidents et les autres membres, chacun dans sa catégorie, par un suppléant élu ou désigné de la même manière que les titulaires, ce qui fera 6 suppléants au total.

Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge (nouveau)

Cet article comble une lacune de la loi qui, dans sa teneur actuelle, ne précise pas les conditions d'éligibilité des membres du CSM. Ces derniers, titulaires et suppléants, seront désormais soumis aux exigences de la nationalité suisse, d'une bonne réputation, d'absence de condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur et d'absence d'acte de défaut de bien ou d'état de faillite, étant précisé que la plupart de ces exigences s'imposent de plein droit aux magistrats titulaires membres du CSM.

Il prévoit également :

- l'incompatibilité de la fonction de suppléant avec celles de membre du Conseil national, du Conseil des Etats, du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes,
- les divers cas d'incompatibilité à raison de la personne inventoriés à l'article 9 LOJ et
- la limitation de l'âge à 72 ans (art. 10, al. 2 LOJ).

Art. 17C *Publication (nouveau)*

Cette disposition reprend la teneur de l'article 17, alinéa 5, actuel relatif à la publication de la liste des membres du CSM dans la Feuille d'avis officielle, en intégrant les suppléants.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)

Alinéa 2 : le maintien du quorum à 7 membres, qui constitue une élévation de ce dernier, peut intervenir compte tenu de la possibilité pour les membres titulaires d'être suppléés. Dès lors précisément que le quorum est proportionnellement renforcé, il peut être renoncé à un quorum qualifié pour prononcer les destitutions.

Abrogation de l'alinéa 4 actuel : il s'agit d'éviter que le président de la juridiction concernée par ailleurs membre du CSM perde sa voix dans la délibération concernant un magistrat de sa juridiction.

Art. 19 (nouvelle teneur)

L'organisation interne de cet article est modifiée : l'alinéa 5 actuel, qui pose le principe de la procédure applicable devant le CSM est déplacé en tête de la disposition.

Alinéa 2 : les décisions du CSM étant sujettes à recours auprès de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, la référence à l'article 357 du code de procédure pénale doit être supprimée.

Les alinéas 3 et 4 actuels sont modifiés de manière à clarifier la procédure applicable devant le CSM, avec la suppression d'une phrase redondante et une formulation plus précise de l'exercice du droit d'être entendu du magistrat mis en cause. L'obligation d'entendre le plaignant est par ailleurs supprimée, dans la mesure où elle représente un alourdissement de la procédure peu utile en pratique.

Les termes « dénonciateur » et « dénonciation » remplacent par ailleurs ceux de « plainte » et « plaignant », qui ne correspondent pas au statut procédural des personnes qui saisissent le CSM.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

Alinéa 2 : la modification apportée à cet alinéa introduit l'obligation pour le CSM, lorsqu'il s'apprête à émettre un préavis négatif, d'entendre le candidat, qui peut être assisté d'un avocat. L'énoncé des éventuelles sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un magistrat en fonction est par ailleurs limité à la période correspondant au mandat électif en cours.

Abrogation de l'alinéa 3 actuel : la possibilité de confier la recherche d'information sur les candidats aux services centraux du pouvoir judiciaire n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour et ne présente plus guère d'intérêt vu l'introduction de la présomption de préavis positif pour les juges assesseurs et les juges prud'hommes (cf. ci-dessous commentaires aux art. 116A, al. 2, et 121A de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)

Il s'agit ici d'une actualisation formelle. En effet, le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007, a été abrogé le 29 septembre 2011 et remplacé par le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, qui ne prévoit plus la chambre des assurances sociales comme instance de recours mais la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur)

Un modeste toilettage de cette disposition s'impose concernant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Le renvoi à l'article 6, alinéa 1, lettre g, LOJ est en effet inutile vu la teneur de l'article 6, alinéa 2, lettre c.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

Cf. article 19 ci-dessus.

Art. 2 Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques

Art 116A, al. 3 (nouveau)

Cette disposition introduit un délai dans lequel le candidat doit requérir son préavis auprès du CSM. Il s'agit de donner au conseil le temps nécessaire au traitement d'environ 600 demandes émanant des candidats aux charges de magistrats titulaires, suppléants et assesseurs, respectivement d'éviter qu'un candidat ne puisse remettre en cause le processus électoral au seul motif qu'il n'aurait pas pu obtenir son préavis à temps, alors même qu'il l'aurait requis peu avant l'échéance du délai de dépôt des candidatures.

Le délai fixé par le Conseil d'Etat après consultation du CSM devrait en pratique se situer aux alentours de deux mois au minimum s'agissant du premier tour. Le CSM disposera ainsi en pratique du premier mois pour rendre ses préavis et les communiquer aux candidats, le mois suivant permettant à ces derniers ou aux signataires des listes d'en prendre connaissance et d'arrêter leurs intentions. Le délai pour le deuxième tour pourrait être plus bref, le dies a quo étant dans tous les cas fixé avant le premier tour.

Le CSM ne sera pas tenu de délivrer le préavis à temps pour l'élection visée par le candidat dont la demande est formulée hors délai.

S'agissant des magistrats du Tribunal des prud'hommes, la même adaptation sera proposée prochainement dans le cadre d'un projet de loi portant spécifiquement sur cette juridiction.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la présente loi en tenant compte du temps nécessaire à la désignation ou à l'élection des membres du CSM dans sa nouvelle composition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2.05) (Composition du conseil supérieur de la magistrature)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

22.3.2016